

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le vice-président Rivalta a été invité à participer à une délégation d'élus français à Alger, du 12 au 17 novembre 1999. Il y représentera la Communauté urbaine. Cette délégation est chargée d'une étude de coopération entre les deux pays.

Conformément à l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de nos délibérations n° 1995-0149 du 9 octobre 1995 et 1999-3968 du 19 avril 1999, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

Le bureau exécutif a accepté le principe de cette mission ;

B - Propose de délibérer comme suit :

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ses délibérations n° 1995-0149 du 9 octobre 1995 et 1999-3968 du 19 avril 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Accorde un mandat spécial à monsieur le vice-président Rivalta pour une mission à Alger du 12 au 17 novembre 1999, comme représentant de la Communauté urbaine.

2° - Les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 653 200 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,